



## **RÈGLEMENT P.-455**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

#### **RÉFECTION D'UN TRONÇON DE 2,723 KM DE LA ROUTE PROVIDENCE SITUÉ ENTRE LE RANG NOTRE-DAME-DES- CHAMPS ET LE RANG DES PRÉS-VERTS**

---

**Règlement numéro P.-455** décrétant une dépense de 1 578 137 \$ et un emprunt de 1 420 323 \$ afin de permettre la refecton d'un tronçon de la route de la Providence.

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la présentation du projet de ce règlement a été faite lors de son dépôt pendant la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'alinéa 3 de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter puisque ledit règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Marcellin Lavoie  
**APPUYÉ PAR :** Guylaine Cyr  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement P.-455 soit adopté et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection sur un tronçon de 2,723 km de la route de la Providence, selon les plans et devis préparés par monsieur Samuel Côté, ingénieur de la firme Actuel Conseil inc., portant le numéro DR15.2020, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Samuel Côté, ingénieur, en date du 30 juillet 2020, en annexe B.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 578 137 \$ pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît à l'annexe C.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 420 323 \$ sur une période de dix (10) ans et à affecter la somme de 157 814 \$ de son surplus accumulé.

#### **ARTICLE 4**

##### **Clause de taxation à l'ensemble selon la valeur foncière**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, le cas échéant, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

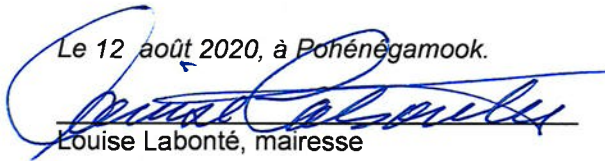
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement, une partie ou la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajustée automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le 12 août 2020, à Pohénégamook.

  
Louise Labonté, mairesse

  
Bouffard Ginette, greffière